

ARRETE DU MAIRE N°224/2025

Objet : Mise à disposition exclusive des terrains de basket 3x3, du gymnase Charles le Chauve, du terrain stabilisé n°4 et des espaces en herbe attenants pour l'association ANJUMAN E BURHANI

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de conservation du domaine et aux pouvoirs de police,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que l'association ANJUMAN E BURHANI souhaite organiser une manifestation « Journée Familiale, Sportive et Festive » le dimanche 21 septembre 2025 de 07h00 à 20h00.

CONSIDERANT que l'association ANJUMAN E BURHANI sollicite l'utilisation des terrains de basket 3x3, le gymnase Charles le Chauve, du terrain stabilisé n°4 et des espaces en herbe attenants, qui sont ordinairement accessibles librement à toute personne désirant pratiquer une activité sportive,

CONSIDERANT que l'intérêt public local, d'accueillir cette manifestation et leur compatibilité avec l'affectation du domaine public considéré justifie que l'usage des espaces soit réservé à l'association ANJUMAN E BURHANI et à ses membres, à l'exclusion de tout autre sportif,

A R R E T E :

Article 1 : L'usage des terrains de basket 3x3, du gymnase Charles le Chauve, du terrain stabilisé n°4 et des espaces en herbe attenants est exclusivement réservé pour la manifestation « Journée Familiale, Sportive et Festive », représenté par M. EZZI, président de l'association ANJUMAN E BURHANI, sise, 47 avenue Charles de Gaulle – 77680 Roissy-en-Brie.

- Le dimanche 21 septembre 2025 de 07h00 à 20h00

Toute autre activité sportive y est interdite. L'organisateur est responsable du bon déroulement de ses manifestations. L'association se conforme aux éventuelles restrictions en vigueur du fait de la crise sanitaire et sollicite un report de ces dates, le cas échéant.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Roissy-en-Brie et le Chef de poste de la Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et à proximité du Parc des Sources.

Fait à Roissy-en-Brie, le 09 septembre 2025

François BOUCHART,



Maire de Roissy-en-Brie,
1^{er} vice-président de la communauté
d'agglomération Paris – Vallée de la Marne